

Droit fiscal

ISF 2008 : feu vert pour la réduction pour investissement dans les PME

Tout est en place pour que les contribuables puissent bénéficier du dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune destiné à favoriser les investissements dans les PME. Bruxelles a donné son feu vert, instruction et décret d'application ont été publiés et un site internet mettant en relation entrepreneurs et investisseurs est opérationnel.

Les contribuables peuvent choisir d'investir dans le capital des petites et moyennes entreprises (PME) comme alternative à l'impôt sur la fortune (ISF) dès maintenant, pour le calcul de leur ISF 2008. En effet, toutes les conditions sont réunies : décret d'application, instruction, approbation de la Commission européenne. Un site permettant la mise en relation des PME avec les contribuables ISF est également en place.

Le dispositif de réduction d'ISF en faveur de l'investissement dans des PME au sens communautaire **(1)** permet d'imputer sur la cotisation d'ISF due par le contribuable 75 % du montant des versements effectués au titre de la souscription directe ou indirecte au capital de PME au sens communautaire, dans la limite annuelle de 50.000 €.

Aides d'État : feu vert de Bruxelles

La Commission européenne a autorisé le régime fiscal français de réduction d'ISF pour favoriser l'investissement dans les PME **(2)**. L'Union européenne veille en effet à ce que les règles mises en place par les États membres ne constituent pas des aides d'État incompatibles avec le marché commun et ses règles de concurrence. Betty Toulemont, avocat associée du cabinet PDGB salue « la décision attendue. Il était nécessaire de savoir si le dispositif de réduction d'ISF mis en place par le législateur était conforme aux lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME ».

Dans l'attente de cette décision, et jusqu'à une date fixée ultérieurement par décret et au plus tard le 30 juin 2008, l'application du dispositif de réduction d'ISF était subordonnée au respect des règles **de minimis** (v. encadré « L'impact fiscal des aides d'État », *infra*, p. 4), c'est-à-dire ne pas dépasser un plafond de 200.000 € par entreprise sur trois ans. « En effet les aides de faible volume dites **de minimis** sont présumées ne pas affecter la concurrence et donc admises et dispensées de notification », précise M^e Betty Toulemont.

Dans l'attente de la position de la Commission, il était donc difficile de se livrer à ce type d'investissement pour 2008 en toute sécurité juridique. Les versements concernés sont ceux réalisés à compter du 20 juin 2007. Pour le calcul de l'ISF dû au titre de l'année 2008, il sera donc tenu compte des versements effectués entre le 20 juin 2007 et le 15 juin 2008. « Depuis la décision de la Commission, il est possible de profiter pleinement du dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune pour la période comprise entre le 12 mars 2008, date de la décision, et le 16 juin 2008, date limite de dépôt de la déclaration d'ISF », commente l'avocat.

Le décret d'application est paru au Journal officiel dans la foulée, le 15 avril **(3)**.

Un site de rencontre pour les entrepreneurs et les redevables de l'ISF

Un site internet mettant en contact investisseurs et redevables ISF a été mis en place par Oséo, établissement public destiné à financer et accompagner les PME **(4)**. Gratuit, le site permet aux sociétés de présenter leur activité et leur projet et pour les investisseurs de trouver des PME qui correspondent à leurs critères de recherche du type région, secteur d'activité, date de création, ou encore montant d'investissement. Les utilisateurs souhaitant rester anonymes peuvent choisir un pseudonyme et ne communiquer leur identité qu'une fois le contact établi, « comme pour un site de rencontre », précise François Drouin, président directeur général d'Oséo.

Une dizaine de jours après le lancement du site, plus de 600 sociétés et de 350 investisseurs potentiels s'étaient déjà inscrits. « Près de 40 % des dirigeants de PME avancent le manque de fonds propres comme principal frein à l'investissement et 25 % sont favorables à une ouverture du capital de leur société », rappelle François Drouin. La mise en relation entre PME et investisseurs devrait donc s'avérer fructueuse. Elle correspond en tout cas aux vœux de Bercy. « Notre lettre de mission c'est 200 entreprises de plus de 500 salariés en plus d'ici la fin du quinquennat », précise Christine Lagarde, ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi. Le fléchage de l'ISF vers les PME s'inscrit au cœur de cette politique, « payer l'entrepreneur plutôt que le

précepteur », résume la ministre.

Cumul des dispositifs : l'apport de l'instruction

Par voie d'instruction, Bercy a commenté le nouveau dispositif de réduction d'ISF **(5)**. Il a notamment confirmé que la réduction d'impôt peut se cumuler avec le régime d'exonération d'ISF des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de PME ou de certains fonds **(6)**. En outre, le bénéfice de cette réduction n'est pas exclusif du bénéfice de la réduction d'ISF en faveur des dons effectués au profit des fondations et de certains organismes d'intérêt général **(7)**.

Autre régime avec lequel la réduction peut se combiner : le dispositif d'exonération des biens professionnels **(8)**. Par conséquent la réduction peut s'appliquer pour la souscription au capital d'une société dans laquelle le redevable, son conjoint, son partenaire lié par un pacs ou son concubin notoire bénéficie du régime de faveur au titre des biens professionnels.

En revanche, pour une même fraction du versement, la réduction d'ISF ne peut pas se combiner avec la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital des PME de 25 % **(9)**.

Prolongation pour les obligations déclaratives

Pour obtenir le bénéfice de la réduction d'ISF, il convient de joindre à votre déclaration d'ISF l'état individuel fourni par la société au capital de laquelle la souscription a été effectuée. En outre, et sur demande de l'administration, il convient de produire tout document attestant de la durée de détention des titres ainsi que de son caractère continu (BOI 7 S-2-08).

Ces justificatifs doivent être obtenus avant le 15 juin 2008, pour pouvoir bénéficier de la réduction d'ISF au titre de 2008. Christine Lagarde a précisé que « pour la première année d'application du dispositif un délai supplémentaire jusqu'au 15 septembre 2008 était accordé pour fournir les éléments justificatifs ».

Frédérique PERROTIN

Le risque des aides d'état en matière fiscale

La problématique des aides d'État est de plus en plus présente dans le champ de la fiscalité. Une aide d'État illégale peut ouvrir un droit à réclamation de la part du contribuable. À l'inverse des aides excédant les plafonds communautaires peuvent justifier un redressement en cas de contrôle fiscal.

Si une mesure d'aide d'État est financée grâce à un prélèvement spécifique, l'illégalité qui entache l'aide d'État s'étend à son mode de financement. Cette illégalité de la taxe ou de l'impôt ne peut être démontrée que si elle présente un lien suffisant avec la mesure d'aide d'État. Différents critères ont été établis pour identifier ce lien :

- _ l'aide d'État doit être financée grâce au produit de la taxe incriminée ;
- _ le produit de ladite taxe doit être uniquement affecté à l'aide d'État ;
- _ entre la taxe et l'aide doit exister un lien obligatoire ;
- _ l'aide et la taxe doivent avoir un impact sur la concurrence du secteur en cause.

La taxe d'équarissage a ainsi donné lieu à de nombreuses réclamations à la suite d'une décision de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) du 20 novembre 2003 (aff. C-126.01). Les entreprises demandaient le remboursement de la taxe correspondant à une aide jugée illégale par la Cour. « Les montants de remboursement ont été considérables », précise M^e Betty Toulemont, avocat associé du cabinet PDGB.

La prise en compte de la réglementation relative aux aides d'État devrait conduire l'administration fiscale à prononcer des redressements fiscaux sur le fondement de la violation de ces règles. Pour un contribuable donné, dans le cadre d'un contrôle fiscal, c'est l'ensemble des aides qui va être examiné. Le plafond peut être facilement franchi. Pour un vérificateur, il s'agit d'un redressement facile à constater et à mettre en oeuvre avec un caractère d'automatisme. Le franchissement du plafond rend possible le redressement. « Il existe donc un vrai risque pour l'entreprise en matière de contrôle fiscal, conclut la fiscaliste. Cependant ce risque est nouveau pour les entreprises et elles sont loin d'y être complètement sensibilisées ». Le risque est d'autant plus grand que certaines dispositions fiscales peuvent être remises en question par la Commission et la CJCE plusieurs années après leur mise en place. « Les entreprises qui ont bénéficié de ces aides sont alors dans l'obligation de les rembourser car l'État français doit récupérer les aides perçues illégalement par les contribuables », rappelle M^e Betty Toulemont. Seul garde-fou pour l'entreprise : la notion de confiance légitime. D'après la jurisprudence de la CJCE, il convient en cas de remise en cause d'une aide d'État que la Commission prévoit alors un régime transitoire pour les entreprises concernées par la mesure. « Les décisions par lesquelles la Commission admet les aides d'État ne sont donc pas nécessairement pérennes, remarque l'avocate, en revanche si la Commission remet en cause ce type de décision elle doit le faire dans le respect du principe de confiance légitime, afin de ne pas porter atteinte à la confiance que les entreprises ont pu porter à sa décision ».

(1) CGI, art. 885-0 V bis.

(2) Décision CE, aide d'État n° 596/A/2007.

(3) Décret n° 2008-336 du 14 avril 2008 relatif à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0V bis du Code général des impôts, JO du 15 avril 2008, n° 4.

(4) <http://www.capitalpme.oseo.fr>.

(5) BOI 7S-2-08 du 21 février 2008.

(6) CGI, art. 885 I ter.

(7) CGI, art. 885-0 V bis A.

(8) CGI, art. 885-0 à 885-0 quinquies.

(9) CGI, art. 199 terdecies-OA.